

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°088-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. Y.

Audience publique du 4 février 2025

Décision rendue publique par affichage le 12 février 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, le 24 mai 2023, du courrier en date du 7 janvier 2023 de Mme X. contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, sans s'associer à la plainte.

Par une ordonnance GE 07-2023 du 16 octobre 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a rejeté la « *plainte* » de Mme X.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2023, sous le numéro 088-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes complétée par des mémoires enregistrés le 4 décembre 2024 et le 20 janvier 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Hélène Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) annuler l'ordonnance du 16 octobre 2023 du président de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) mettre à la charge de M. Y. la somme de 2 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Stanislas Louvel pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle et les explications de M. Charles Lamarche, vice-président, de ce conseil ;
- M. Y., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- M. X., dûment avertie, n'étant ni présente, ni représentée ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordonnance du 16 octobre 2023 par laquelle le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a rejeté, au motif de son irrecevabilité, « la « *plainte* » de Mme X. » formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du département de la Moselle.

2. Il résulte du VI de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique que : « *Peuvent faire appel outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé* ». La faculté ainsi reconnue au Conseil national de l'ordre a une portée générale. Elle peut être exercée alors même que le Conseil national n'a pas été en première instance l'auteur de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance et que les plaignants de première instance n'ont pas eux-mêmes saisi la chambre disciplinaire nationale de la décision contestée par le Conseil ou renoncé comme c'est le cas en l'espèce, à poursuivre l'instance en appel. Par suite, la circonstance que Mme X. a, dans le cadre de l'instance n°087-2023, présenté des conclusions à fin de désistement dont il a été pris acte par ordonnance du 28 janvier 2025 ne prive pas d'objet les conclusions de la présente requête.

3. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L. 4321-19 de ce code, « [...] *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a saisi le conseil départemental de de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle le 7 janvier 2023 d'un courrier aux termes duquel elle rappelle les échanges qu'elle a eus précédemment avec les instances ordinales départementales au sujet des pratiques déviantes et de la personnalité de M. Y., installé comme masseur-kinésithérapeute qui se trouve être, par ailleurs, son ex-compagnon et dont elle a été la patiente. Le 1^{er} mars 2023, le conseil départemental organise une réunion de conciliation ensuite reportée au 29 mars 2023. En l'absence de Mme X., un procès-verbal de non-conciliation est dressé et la plainte transmise le 24 mai 2023 à la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est, sans que le conseil départemental de la Moselle ne s'y associe.

5. Il ressort implicitement, mais nécessairement des motifs de l'ordonnance attaquée que pour rejeter comme irrecevable la plainte de Mme X., le président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est a considéré que le courrier de saisine du 7 janvier 2023 aux termes duquel elle expose différentes situations au cours desquelles le praticien aurait, à l'occasion des séances de soins, abusé de patientes, indique qu'il exerce la micro-kinésithérapie, l'hypnose, s'est inscrit dans des formations pour animer des constellations familiales, tire les cartes, ne dissimule pas ses pratiques comme en atteste sa plaque professionnelle et fait valoir qu'il ne respecte pas les règles déontologiques de sa profession à travers ses pratiques au sein de son cabinet et ses comportements vis-à-vis de sa patientèle, ne permettait pas de la regarder comme justifiant d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir contre un masseur-kinésithérapeute à raison de son comportement professionnel. Toutefois, il résulte des termes même de ce courrier de saisine du 7 janvier 2023 que Mme X. fait référence à l'existence d'une précédente plainte adressée au conseil départemental de la Moselle le 10 juillet 2021 qui n'a pas connu de suite. Il est constant qu'elle a joint à son envoi le texte de cette plainte aux termes de laquelle elle relatait des manquements similaires commis à l'occasion d'une relation de soins, qui la concernaient personnellement. Dans ce contexte d'ensemble, la démarche de Mme X. ne pouvait être regardée comme relative à un litige purement privé entre les parties pas plus qu'elle ne pouvait s'analyser comme un

simple signalement. Dès lors, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que le courrier du 7 janvier 2023 doit être regardé comme une plainte et à demander, en conséquence, l'annulation de l'ordonnance du 16 octobre 2023.

6. Aucune des parties n'ayant conclu au fond, l'affaire doit être renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance pour qu'il soit statué sur la plainte de Mme X.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. le versement des sommes que demande le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à ce titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance en date du 16 octobre 2023 du président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est est annulée.

Article 2 : Mme X. est renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est pour qu'il soit statué sur sa plainte.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Grand-Est et à la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et de la famille.

Copie pour information en sera délivrée à Me Lor, Me Félici et Me Louvel.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mmes BECUWE et RICHARD, MM. GALLO, GUILLOT et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.